

ASSEMBLEE DE CORSE

2^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2009

28 MAI

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION ET DES REGLES
DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE BASSIN
DE CORSE**

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE****OBJET : Modification de la composition et des règles de fonctionnement du Comité de Bassin de Corse**

Le Comité de Bassin de Corse, créé par la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse (Article 26) a été installé le 10 octobre 2003, conformément aux dispositions arrêtées par votre Assemblée par délibération AC n° 03/111 en date du 17 avril 2003 (copie ci-jointe).

La durée du mandat de ses membres étant fixée à 6 ans, ceux-ci devront être renouvelés en octobre prochain. En vue de cette échéance, il a paru opportun de modifier la composition et les règles de fonctionnement de ce comité, afin de le mettre en conformité avec la LEMA, Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et son décret d'application n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin.

Les modifications essentielles portent sur la composition des comités de bassin qui a été élargie à de nouvelles catégories de représentants avec la suppression concomitante des suppléants et la mise en œuvre de « mandat » pour les votes (Article 7 déjà modifié par délibération AC n° 08/004 du 7 février 2008).

Dans ces conditions, je vous propose, suite notamment à leur demande, de permettre aux collectivités et organismes suivants d'être représentés au Comité de Bassin :

- Les communautés de communes ;
- Les chambres de métiers ;
- La Fédération Régionale des Coopératives Agricoles Corses.

En cas d'accord de votre part sur ces propositions, la composition du Comité de Bassin de Corse serait fixée à compter d'octobre 2009 à 40 membres.

Leur répartition et les règles de fonctionnement du Comité sont précisées dans le projet de délibération joint au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 09/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
MODIFIANT LA COMPOSITION ET LES REGLES DE FONCTIONNEMENT
DU COMITE DE BASSIN DE CORSE**

SEANCE DU 28 MAI 2009

L'An deux mille neuf, et le vingt-huit mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et son décret d'application n° 2002-283 du 3 mai 2002,
- VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et le décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- VU** les délibérations n° 03/111 AC de l'Assemblée de Corse du 17 avril 2003 et n° 08/004 AC de l'Assemblée de Corse du 7 février 2008 portant création du Comité de bassin de Corse et fixant sa composition et ses règles de fonctionnement,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

A compter d'octobre 2009, la composition du Comité de Bassin de Corse est fixée à 40 membres répartis comme suit :

A. COLLEGE DES COLLECTIVITES (16 MEMBRES)

- Le Président du Conseil Exécutif, Président du comité
- Sept représentants de la Collectivité Territoriale de Corse :
 - cinq conseillers territoriaux désignés par l'Assemblée de Corse
 - deux représentants du Conseil Exécutif
- Deux représentants des Départements désignés par les Conseils Généraux
- Deux représentants des Communes désignés par les associations des maires des deux départements
- Deux représentants des Communautés de communes désignés par les communautés de communes des deux départements
- Deux représentants désignés, l'un par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, l'autre par la Communauté d'Agglomération de Bastia

B. COLLEGE DES USAGERS ET PERSONNES COMPETENTES (16 MEMBRES)

- Un représentant du Parc Naturel Régional de Corse
- Un représentant d'Electricité de France
- Un représentant des entreprises de distribution d'eau
- Un représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture
- Un représentant désigné par accord entre les Chambres de Commerce et d'Industrie de Corse
- Un représentant désigné par accord entre les Chambres de Métiers de Corse
- Deux représentants des associations de défense des consommateurs exerçant leur activité en Corse
- Un représentant des associations agréées de protection de la nature et de défense de l'Environnement exerçant leur activité en Corse
- Un représentant de la Fédération Interdépartementale des associations de pêche et de pisciculture de la Corse
- Un représentant de la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles Corses
- Un représentant du Conseil Nautique Régional
- Un représentant des services de l'Agence du Tourisme de la Corse
- Un représentant des services de l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse
- Un représentant des services de l'Office de l'Environnement de la Corse
- Un représentant des services de l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse

C. COLLEGE DES PERSONNES QUALIFIEES OU SOCIO PROFESSIONNELS DESIGNES PAR MOITIE PAR LA COLLECTIVITE TERRITORIALE ET PAR MOITIE PAR LE PREFET DE CORSE (8 MEMBRES)

a) Membres désignés par la Collectivité Territoriale (4)

- Un représentant du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse
- Un représentant de l'Université de Corse (service des milieux),
- Un représentant du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse
- Un représentant de l'Union Nationale des industries de carrières et matériaux de construction (section PACA-Corse/sable et graviers)

b) Membres désignés par le Préfet de Corse (4)

- Monsieur le Préfet de Corse
- Trois représentants désignés par le Préfet de Corse

ARTICLE 2 :

Ses règles de fonctionnement seront alors les suivantes :

1. Le Comité de Bassin de Corse doit assurer et mettre en œuvre une gestion équilibrée des ressources en eau.

Ce comité élabore, suit, puis coordonne les travaux de révision du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux prévu à l'article 212-1 du code de l'Environnement.

Le comité de bassin de Corse a son siège à Ajaccio, il peut se réunir en tout autre lieu à la demande du Président ou de la majorité de ses membres.

2. Le comité de bassin de Corse est composé de 40 membres soit :

- 16 membres au titre du collège des collectivités ;
- 16 membres au titre du collège des usagers et des personnes compétentes ;
- 8 membres désignés par moitié par la Collectivité Territoriale de Corse et par moitié par le Préfet de Corse, choisis notamment parmi les socioprofessionnels.

Les représentants de chaque collège sont désignés par les instances auxquelles ils appartiennent.

3. La durée du mandat des membres du comité de bassin est de 6 ans. Toutefois, le mandat de ceux qui en font partie au titre des fonctions qu'ils exercent expire de droit lorsqu'ils cessent d'exercer lesdites fonctions.

Tout membre désigné pour remplacer un membre du Comité exerce son mandat jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur.

Le mandat des membres du Comité est renouvelable.

4. La nomination des membres du Comité de Bassin fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Exécutif publié au recueil des actes administratifs.

5. Le Comité de Bassin peut être consulté par le Ministre chargé de l'Environnement et le Président du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau sur

toute question de sa compétence. Il est consulté par le Préfet coordonnateur de bassin sur les actions mentionnées à l'article L. 213-8 du Code de l'Environnement.

6. Le Comité de Bassin est consulté par le Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse sur le programme pluriannuel d'intervention ou sur le taux des redevances susceptibles d'être perçues par l'agence. Il peut également être consulté sur toutes les questions intéressant l'Agence.

Lorsqu'il est consulté sur le programme pluriannuel d'intervention ou sur le taux des redevances susceptibles d'être perçues, il doit se prononcer dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

S'il ne se prononce pas dans ce délai ou s'il émet un avis défavorable, le conseil d'administration de l'Agence lui soumet dans les deux mois qui suivent de nouvelles propositions. Le comité se prononce dans un délai d'un mois.

Il est réputé avoir donné un avis conforme favorable s'il ne s'est pas prononcé dans ce délai. S'il émet un nouvel avis défavorable, le taux des redevances et les conditions générales d'aides de l'année précédente continuent de s'appliquer jusqu'à l'obtention d'un avis conforme.

Les avis défavorables du comité doivent être motivés.

7. Le comité délibère en séance plénière. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Un membre peut donner mandat à un autre membre. Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les représentants de l'Etat peuvent se faire suppléer par un membre du service auxquels ils appartiennent.

Le Comité élabore son règlement intérieur.

8. le Président du Conseil Exécutif de Corse préside le Comité de Bassin qui élit tous les trois ans deux vice-présidents choisis parmi les représentants des premier et deuxième collèges.

9. Le Comité de Bassin se réunit sur convocation de son Président et au moins une fois par an. Le Président arrête l'ordre du jour des travaux et fixe la date des séances.

Les rapporteurs désignés par le Président sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour. Ils peuvent être choisis à l'intérieur comme à l'extérieur du comité.

Le Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et son directeur, le contrôleur financier et le commissaire du

Gouvernement auprès de l'Agence de l'Eau assistent de droit aux séances du Comité du bassin de Corse avec voix consultative.

Toute personne qualifiée peut être appelée par le Président à participer aux travaux du comité avec voix consultative.

Le secrétariat du Comité de Bassin est assuré par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse en étroite collaboration avec les services de la Collectivité Territoriale de Corse.

10. En vertu des dispositions de l'article R 213-34 du code de l'Environnement, trois membres du comité de bassin siègent au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau à savoir :

- au titre du premier collège, un représentant des collectivités territoriales, choisi par et parmi les membres représentant les collectivités territoriales au Comité de Bassin de Corse ;
- au titre du deuxième collège, un représentant des différentes catégories d'usagers, choisi par et parmi les membres représentant ces catégories d'usagers au Comité de Bassin de Corse ;
- au titre du troisième collège, le Préfet de Corse ou son représentant.

11. Les fonctions du président ou de membre du comité de bassin ne donnent pas lieu à rémunération.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres ainsi que des personnes appelées à siéger avec voix consultative est effectué selon les modalités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

12. Les dépenses de fonctionnement du comité de bassin sont à la charge de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.

ARTICLE 3 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 mai 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA